

D-2000-43

R-3440-2000

15 mars 2000

PRÉSENT :

M. François Tanguay
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

*Décision concernant le projet d'extension de réseau St-Germain-
de- Grantham*

LA DEMANDE

Le 4 février 2000, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) dépose une requête à la Régie de l'énergie visant l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation d'une extension de réseau vers St-Germain-de-Grantham.

Cette demande est faite conformément aux articles 73(2) et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹. De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel, qui conserve son effet en vertu de l'article 159 cité précédemment, la demanderesse doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût estimé global d'un projet d'extension est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

La demanderesse demande à la Régie de :

« **DISPENSER** Société en commandite Gaz Métropolitain de la publication d'avis publics;

ACCORDER à Société en commandite Gaz Métropolitain l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation du projet St-Germain-de-Grantham, conditionnellement :

- i) à l'obtention de l'aide financière du gouvernement du Québec de 516 000 \$ ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte;
- ii) à ce que, avant le début des travaux de réalisation, des volumes de vente représentant 80 % de la marge brute anticipée fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte;
- iii) à l'obtention de toutes les autorisations provinciales, municipales et autres nécessaires à la réalisation du projet St-Germain-de-Grantham et énumérées à la pièce SCGM-1, document 1. »

SCGM complète sa preuve, le 25 février 2000, par une mise à jour de la conclusion de contrats, particulièrement en ce qui a trait à la clientèle agricole visée par le projet, mise à jour qui est présentée à la pièce SCGM-1, document 7.

La Régie fait parvenir, le 02 mars 2000, une demande de renseignements à SCGM et cette dernière transmet ses réponses à la Régie le 9 mars 2000.

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

Après avoir étudié l'ensemble du dossier « projet St-Germain-de-Grantham », et en considérant que ce projet a été élaboré avec les partenaires régionaux, en l'occurrence la fédération de l'Union des Producteurs Agricoles (UPA) de St-Hyacinthe², la Régie a jugé opportun de procéder sur la foi des pièces au soutien de la demande et des réponses obtenues du distributeur suite à la demande de renseignements qu'elle a fait parvenir au distributeur le 2 mars 2000.

LA PREUVE

Dans sa demande, SCGM souligne que la desserte du projet St-Germain-de-Grantham permettra, entre autres, de réaliser de nouvelles ventes de gaz naturel en offrant ce produit principalement à des clients agricoles et commerciaux qui, pour la majorité, utilisent actuellement en majeure partie le gaz propane comme source d'énergie. Ainsi, il s'agit d'offrir en définitive une alternative plus avantageuse pour le développement économique de la région.

Le tracé sera localisé principalement dans l'emprise de voies publiques et après Drummondville, il traversera la municipalité de St-Germain-de-Grantham pour se terminer dans celle de St-Edmond-de-Grantham.

SCGM a identifié un potentiel de 81 nouveaux clients sur ce tracé. Les volumes projetés de consommation ont été initialement estimés à $2\,424\,10^3\text{ m}^3$ par année³. Le potentiel du secteur agricole estimé à $1\,070\,10^3\text{ m}^3$ a été révisé à la hausse à $1\,358\,10^3\text{ m}^3$, ce qui porte le potentiel total à $2\,712\,10^3\text{ m}^3$.

Du point de vue financier, le gouvernement du Québec contribuera à la réalisation du projet de St-Germain-de-Grantham, à raison d'une subvention de 516 000 \$, et ce, dans le cadre du décret 368-99, du 31 mars 1999⁴. En ce qui concerne la clientèle, la contribution au projet sera de la hauteur de 81 000 \$.

La demanderesse précise dans sa demande que ce 81 000 \$ sera récupéré chez les clients qui effectueront le transfert du gaz propane vers le gaz naturel. Ils verseront alors un montant, en cents par mètre cube, correspondant à 30 % des économies réalisées par rapport au coût du propane et ce, sur les volumes prévus pour une période de 5 ans.

² SCGM-1, document 1, page 3 de 14.

³ SCGM-1, document 1, page 5 de 14.

⁴ Gouvernement du Québec, décret 368-99, du 31 mars 1999.

SCGM précise, dans un premier temps, que sans contribution financière externe, la rentabilité de ce projet d'extension de réseau ne peut être rencontrée, le taux de rendement interne (TRI) s'établissant à 5,77 %⁵. Cependant, grâce aux contributions financières du gouvernement et des clients, il est prévu que le projet aura un TRI de 9,44 % et un effet à la baisse sur les tarifs de Gaz Métropolitain de 468 339 \$ sur une période de 40 ans⁶. Ce calcul de rentabilité est basé sur des volumes de ventes annuelles projetées de 1 443 10³ m³, dès la première année⁷.

D'autre part, tel que présenté par le distributeur, le projet atteint un TRI supérieur au coût du capital prospectif de 7,48 % autorisé par la Régie pour l'exercice 1999, soit le dernier connu au moment de la demande⁸.

Le gaz sera utilisé principalement pour le chauffage, mais également en partie pour du séchage⁹ de grains. Le projet nécessitera l'installation de conduites en polyéthylène sur une distance de 20,1 km qui seront exploitées à une pression de 400 kPa. Les besoins en débit maximum sur cette extension sont prévus à 2057 mètres cubes à l'heure (m³/h), laissant une capacité résiduelle de 308 m³/h. SCGM mentionne que le réseau sera utilisé pratiquement au maximum. Il sera cependant en mesure de suffire à l'ajout d'autres séchoirs à grains, dont la consommation se situe davantage à l'automne.

L'estimé des coûts de construction se chiffre à 1 688 947 \$ en termes de conduites et de branchements. L'investissement net pour SCGM s'élève à 1 241 947 \$ en tenant compte du Programme de Rabais à la Consommation (PRC) et des contributions des clients au propane et du gouvernement provincial¹⁰.

La demanderesse exigera, avant de débiter les travaux, que des volumes de vente représentant 80 % de la marge brute anticipée fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte¹¹. Toutes les autorisations nécessaires seront aussi obtenues avant le début des travaux.

⁵ SCGM-1, document 1, page 14.

⁶ SCGM-1, document 1, page 14.

⁷ SCGM-1, documents 3 et 4.

⁸ Requête de SCGM, page 3, paragraphe 12.

⁹ SCGM-1, document 1, page 7.

¹⁰ SCGM-1, document 1, page 12.

¹¹ Requête de SCGM, page 3, paragraphes 13.

SCGM mentionne qu'avant le début des travaux elle devra obtenir des permis des municipalités de Drummondville, de St-Germain-de-Grantham, et de St-Edmond-de-Grantham, ainsi que des autorisations du Ministère des Transports, du Ministère de l'Environnement du Québec et de Chemin de fer Canadien National¹².

Finalement SCGM ajoute que la réalisation du projet aura des retombées économiques positives notamment en créant plus de 25 emplois-année au cours de la construction, qui procureront des revenus d'imposition directe et indirecte aux divers paliers de gouvernements de 582 000 \$.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est d'opinion que la demande de SCGM, telle que proposée, est justifiée. L'extension proposée par le distributeur rencontre les critères de rentabilité de base établis par la Régie dans les ordonnances et décisions antérieures concernant les extensions de réseau¹³ puisqu'elle aura, selon les paramètres proposés, un impact positif sur la clientèle existante du distributeur.

La Régie note que le distributeur s'engage à conclure des ententes de ventes représentant au moins 80 % de la marge brute anticipée ou l'équivalent en rentabilité globale avant d'entreprendre la construction.

Du point de vue financier, la Régie constate que, si l'on tient compte de la subvention du gouvernement du Québec et de la contribution des clients qui passeraient du gaz propane au gaz naturel, le projet aura un effet bénéfique sur les clients actuels de SCGM. Le taux de rendement interne à 9,44 % se situe au-dessus du coût du capital prospectif de 7,48 %.

D'autre part, la Régie demande au distributeur de produire un rapport de suivi lors du prochain dépôt de rapport annuel devant la Régie. Ce rapport devra se conformer à la décision D-97-25 et notamment fournir une mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction ainsi qu'une analyse de rentabilité du projet.

¹² SCGM-1, document 1, page 11.

¹³ Ordonnances G-278 et G-285, décisions D-99-60, D-96-21 et D-97-25.

Tout écart entre les données réelles et les données prévues pour le projet d'extension devra être justifié afin de permettre à la Régie d'établir les montants pouvant être reconnus dans la base de tarification du distributeur.

VU que la Régie est satisfaite de la preuve déposée par la demanderesse pour justifier sa demande d'extension de réseau vers St-Germain de Grantham;

VU que SCGM s'est engagée à obtenir tous les permis et autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes avant la mise en chantier du projet;

VU qu'une contribution financière du gouvernement du Québec sous la forme d'une subvention de 516 000 \$ sera versée au distributeur afin d'assurer la rentabilité à long terme du projet;

VU que SCGM s'engage à signer des ententes fermes avec les clients, le tout représentant 80 % de la marge brute anticipée ou une rentabilité équivalente;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 26, 31(5) et 73(2);

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹⁴;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain;

AUTORISE l'extension de réseau proposée, conformément aux documents techniques déposés au dossier et aux engagements financiers pris par le distributeur, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, quelque modification qui aurait pour effet d'en changer les coûts ou la rentabilité;

DEMANDE au distributeur de déposer à la Régie une copie des autorisations nécessaires à la mise en chantier du projet;

¹⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245 (art. 33).

ORDONNE au distributeur de d'émettre, lors du dépôt de son prochain rapport annuel à la Régie et conformément à la décision D-97-25, un suivi du projet qui comprendra notamment une mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction et une analyse de rentabilité.

François Tanguay
Régisseur

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard.
La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau.